

Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques du mercredi 27 janvier au mardi 16 février 2021 (23h59).

N°Article	REDACTION DU PROJET	OBSERVATIONS	SUITE DONNEE
1	<p>Le présent arrêté définit les points d'eau, visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, sur lesquels est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques et aux abords desquels doit être respectée une zone non traitée conformément à l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.</p> <p>La zone de non traitement est au minimum de 5 mètres à partir de la bordure des points d'eau, sauf mention contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et pouvant porter la zone de non traitement à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.</p> <p>La zone de non traitement à respecter peut-être réduite de 20 mètres à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres selon certaines conditions de mise en œuvre décrites à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 mai 2017.</p>	<p>SMBAA : L'application de la Zone de Non Traitement (ZNT) à partir de la crête de berge (zone de débordement du cours d'eau) est un réel frein à la mise en œuvre d'une technique de restauration : le retalutage. Bien qu'un accord ait été trouvé avec les services de la police de l'eau pour justifier la diminution de la bande enherbée suite à l'opération de retalutage, il n'est prévu aucune dérogation quant à l'application de la limite de ZNT. Dès lors, au regard par le décalage de la ZNT à la suite du décalage du haut de berge, les exploitants refusent la mise en œuvre de tels travaux. Au regard de ces éléments et des dérogations accordées (cf courrier joint en annexe) par vos services sur le non déplacement de la bande enherbée en cas de retalutage des berges, nous demandons à ce qu'il en soit de même pour l'application des zones de non traitement. En effet, cela permettrait de mettre en œuvre de tels travaux tout en garantissant un contrôle par vos services en amont via le dossier loi sur l'eau qui reprend les éléments techniques des travaux prévus (distance de décalage de la crête de berge) et après les travaux via le courrier dérogatoire fourni. Celui-ci pourra ainsi être présenté par le riverain en cas de contrôle PAC et/ou phytosanitaire. En outre, lors des contrôles effectués sur le terrain, les berges retalutées sont facilement identifiables. Cette mesure serait d'une grande aide pour faciliter l'acceptation des riverains et favoriser ce type de travaux qui participent à l'amélioration des fonctionnalités naturelles de nos cours d'eau et à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau fixés par la DCE.</p>	<p>Pas de modification de la rédaction, les courriers de dérogations existants pour ces cas.</p>
2	<p>Les points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, ayant vocation à être mis à disposition via une carte disponible sur le site internet des services de l'État en Maine-et-Loire sauf erreur matérielle dûment constatée. Cette cartographie fera l'objet d'une mise à jour régulière ; les éléments du réseau hydrographique (représentés par des points, traits continus ou discontinus, des surfaces, qu'ils soient nommés ou non, qu'ils soient permanents ou intermittents) figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national, consultables sur Geoportail (couche « carte topographique IGN »), sauf erreur matérielle dûment constatée ; les plans d'eau, les étangs, les mares, les sources, les bassins de rétention, les puits et les forages, qu'ils soient en eau ou non ; les canaux connectés à un cours d'eau, en eau de manière permanente. 	<p>Ludovic Lambert : il est déplorable de toujours remettre en cause des choses dont un travail de fond a été effectué. La carte départementale b.c.a.e. avait été analysée par la d.d.t. avant d'être validée dans une logique de terrain. La carte ign n'est pas à jour!! Des fossés n'existent plus! Il faudra ne pas traiter à cet endroit ou comment fait-on!! Il faut une carte pour tout qui soit claire et actualisée.</p> <p>FNE : Le maintien à l'article 2 d'une référence pour les cours d'eau répondant à la définition légale à « une carte disponible sur le site internet des services de l'État » nous paraît acceptable. La formule retenue (« les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, ayant vocation à être mis à disposition via une carte disponible sur le site internet des services de l'Etat ») est cependant perfectible dès lors qu'elle peut toujours laisser à penser que seuls les cours d'eau cartographiés constituent des points d'eau. A l'image du projet d'arrêté récemment proposé en Vendée, nous proposons de lui substituer la formule suivante : « les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, incluant ceux mis à disposition via une carte publiée sur le site internet des services de l'Etat ».</p> <p>FDSEA : regrette que la décision du tribunal administratif conduite à rétablir la référence à la carte IGN pour les traitements phytosanitaires. Cette situation va conduire à de la confusion sur le terrain, alors qu'un travail important avait été réalisé pour établir une carte départementale des cours d'eau. La carte IGN montre de nombreuses incohérences, en particulier sur les linéaires en pointillés qui ne correspondent pas toujours à des fossés ou cours d'eau réels. Nous nous interrogeons sur le rythme et les modalités de mise à jour de cette carte IGN. Comment les agriculteurs pourront-ils être informés lorsqu'une modification aura été apportée à la carte ?</p> <p>Pascal Laizé : je suis consterné par le projet d'arrêté relatif à l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques. La carte IGN ne constitue pas une référence fiable. Le fait d'écrire "sauf erreur manifeste" est l'aveu même du manque de réalité de la carte IGN. Cette aberration va mettre en situation de faiblesse les agriculteurs vis à vis des agents de la Police de l'eau et de l'OFB. Je rappelle que certains de ces agents ont confondu une raie de charrue avec un fossé! Je rappelle que des agriculteurs ont été verbalisés à tort pour des erreurs d'interprétation entre cours d'eau et fossé. Par souci de cohérence et de lisibilité, il eut été préférable de conserver la carte des cours d'eau.</p>	<p>Pas de modification de la rédaction, l'arrêté devant répondre à l'injonction du juge</p> <p>Proposition de modification de rédaction retenue</p> <p>Pas de modification de la rédaction, l'arrêté devant répondre à l'injonction du juge. Les agriculteurs devront se référer au site géoportail, tel que noté dans l'arrêté</p> <p>Pas de modification de la rédaction, l'arrêté devant répondre à l'injonction du juge</p>
3	<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 2, l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdit toute l'année :</p> <ul style="list-style-type: none"> sur et à moins d'un (1) mètre des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout ; sur et à moins de 30 cm de la bordure du réseau hydrographique, même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 1/25 000 (dont les fossés et les collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert). Il est cependant recommandé de porter cette marge de recul à un (1) mètre. <p>Ces dispositions s'appliquent également à l'entretien des fossés qui bordent les voies ferrées et routières.</p>	<p>FNE : Au vu de la contamination des milieux aquatiques qui peut résulter de l'application de pesticides à une distance trop rapprochée des fossés, nous demandons par ailleurs à ce que l'article 3 de l'arrêté soit modifié : il doit prévoir une zone de non traitement de 1 mètre à respecter le long de l'ensemble des éléments hydrographiques ne répondant pas à la qualification de points d'eau. Nécessaire pour la préservation des milieux aquatiques, une telle protection est tout autant nécessaire pour permettre l'harmonisation de la réglementation applicable dans les différents départements de la région Pays de la Loire</p>	<p>Pas de modification de rédaction</p>
4	<p>L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite dans les zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris et/ou sphaignes, ainsi que dans les prairies permanentes réputées être inondées chaque année et qui présentent des enjeux de biodiversité significatifs.</p>	<p>FDSEA : L'article 4 a été modifié et inclut une interdiction de traitement sur les « prairies permanentes réputées être inondées chaque année et qui présentent des enjeux de biodiversité significatifs. » Nous souhaitons que la formulation soit maintenue en l'état et précise bien que seules les prairies sont visées par cette interdiction.</p>	<p>Rédaction maintenue</p>
5	<p>Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L250-2 et L253-14 du code rural et de la pêche maritime, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du même code.</p> <p>Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et/ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 et L432-2 du code de l'environnement.</p>		
6	<p>Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. L'arrêté préfectoral DDT49-SEEF-MMT n° 2017-01 est abrogé.</p>	<p>FNE : Nous soulignons le choix fait d'avoir recours à un arrêté abrogeant celui actuellement en vigueur et posant les règles nouvellement applicables, permettant une meilleure lisibilité pour les usagers qu'une modification de l'arrêté existant</p>	